



Arrêt

**n°129 489 du 16 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire* » (annexe 20), prise le 10 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC loco Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité marocaine, a introduit le 19 août 2013 une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en vue de rejoindre son épouse, Madame N.A.

1.2. Le 9 janvier 2014, une enquête de cohabitation a été effectuée au domicile de la partie requérante et de son épouse, au cours de laquelle il a été constaté que la partie requérante n'habitait plus au domicile conjugal depuis le 22 novembre 2013.

1.3. Le 10 janvier 2014, Madame N.A. a informé la partie défenderesse du fait qu'elle était séparée de la partie requérante et qu'elle souhaitait entamer une procédure de divorce.

1.4. Le 10 février 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 18 février 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Le 19 août 2013 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [N.A.]. A l'appui de cette demande l'intéressé produit un extrait d'acte de mariage ainsi que la preuve de son identité (passeport).

Cependant, selon un rapport de la police de Mons (Jemappes) établi le 9 janvier 2014 la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé a quitté le domicile depuis le 22 novembre 2013. Madame [N.] a par ailleurs demandé l'annulation du mariage.

Au regard de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers n'étant pas remplies, la demande de regroupement familial est rejetée.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans un chapitre intitulé *« 1^{ère} branche »*, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée a été prise sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration dans la mesure où elle ne tient pas compte de *« la situation particulière du requérant d'avoir (sic) été victime de coups et blessures et de harcèlement moral de la part de son épouse »*. Elle souligne également que *« les parties ont tenté une médiation familiale en vue de rétablir la communication mais en vain »*.

2.3. Dans un chapitre intitulé *« 2^{ème} Branche »*, la partie requérante invoque la violation de *« l'article 6-1 de la convention (sic) européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue »*.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la partie requérante soutient *« qu'en vertu du droit à un procès équitable, [elle] doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments pour le bon ordre de son dossier dans le cadre de sa demande de régularisation qui est en cours d'introduction »*.

Elle ajoute que *« lorsqu'elle a délivré un Ordre de quitter le territoire (O.Q.T.), la partie adverse avait connaissance de la situation [de la partie requérante], c'est-à-dire le dépôt de plaintes auprès de la police. Dès lors, il appert qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la situation [de la partie requérante]»*.

En conséquence, la partie requérante estime que la décision attaquée est contraire à l'article 6 de la CEDH et « *souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant que l'autorité administrative a manifestement fait œuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration et ce contrairement aux dispositions suivantes : aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle reproduit enfin le prescrit de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux consacrant le droit à une bonne administration.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et CCE, arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'*in specie*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité, de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. « *L'erreur* » ou « *l'irrégularité* » ne constitue par ailleurs pas un moyen de droit. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions ainsi que de « *l'erreur* », « *l'irrégularité* » ou de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est irrecevable.

En outre, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

De même, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration* » ou « *du principe général de bonne administration* » (cité sous le titre « *2ème branche* »), ledit principe se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Pour le surplus, sur les deux « branches » du moyen, ici réunies, il y a lieu de relever que selon les articles 40 bis et 40ter combinés de la loi du 15 décembre 1980, l'existence d'une cellule familiale constitue une condition au séjour de la partie requérante dès lors que celle-ci a demandé a sollicité son admission au séjour en vue du regroupement familial avec son épouse

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée relève que « *selon un rapport de la police de Mons (Jemappes) établi le 9 janvier 2014 la cellule familiale est inexistante. En effet l'intéressé a quitté le domicile depuis le 22 novembre 2013. Madame [N.] a par ailleurs demandé l'annulation du mariage* ».

Ces faits ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie requérante, laquelle confirme en termes de requête avoir « *tenté une médiation familiale en vue de rétablir la communication mais en vain* » et qu'une procédure de divorce serait en cours.

En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, conclure que la cellule familiale entre la partie requérante et son épouse n'existe plus.

Pour le surplus, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la prise en compte par la partie défenderesse du fait allégué qu'elle aurait subi des violences conjugales ou été l'objet d'un harcèlement moral de la part de son épouse aurait dû mener à ce que la partie défenderesse ne prenne pas la décision attaquée ou la motive autrement. Le Conseil ne peut donc réserver suite à l'argumentation de la partie requérante sur ce point. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, eu connaissance de propos de la partie requérante relatifs à des violences conjugales ou à un quelconque harcèlement moral de la part de son épouse. Il en est de même en ce qui concerne le dépôt de plaintes auprès de la police, aucun document ou information en ce sens n'ayant été communiqué à la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée

et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

S'agissant à présent de l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH et de l'allégation selon laquelle « [...] *en vertu du droit à un procès équitable, [la partie requérante] doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments pour le bon ordre de son dossier dans le cadre de sa demande de régularisation qui est en cours d'introduction* », il convient de relever le caractère nébuleux de l'argumentation de la partie requérante sur ce point. Si les termes utilisés devaient être compris comme signifiant que la partie requérante entend pouvoir mener à son terme le recours ici examiné sans devoir entre-temps quitter le territoire, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Si l'invocation par la partie requérante d'une « *demande de régularisation qui est en cours d'introduction* » devait viser autre chose que ce qui vient d'être évoqué, il y aurait lieu de relever que l'argumentation de la partie requérante s'avère trop imprécise que pour pouvoir en tirer une quelconque conséquence sur la légalité de la décision attaquée. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 6 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse à laquelle il ne saurait également être reproché d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle ni d'avoir violé le « *principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue* » dans la mesure où, en l'occurrence, elle a pris en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance au moment où elle a statué.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX